



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 9 septembre 2014**

L'an Deux Mille Quatorze, le neuf septembre, les membres du Conseil Municipal de la Ville de REICHSHOFFEN, légalement convoqués le 3 septembre 2014, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Hubert WALTER, Maire.

Présents : Monsieur le Maire Hubert WALTER,
Madame le Maire Délégué Sylvie JACOB,
Mesdames et Messieurs les Adjointes Paul HECHT, Yvette DUSCH, Pierre-Marie REXER,
Monique POGNON, Olivier RISCH et Marie-Lyne UNTEREINER,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux Jean-Louis GRUSSENMEYER, Pierre LORENTZ,
Jean-Marc LELLE, Louis KOENIG, Martine HOLTZMANN, Monique MACHI, Francis ROESSLINGER,
Carole GOMEZ, Michel SCHMITT, Adèle KERN, Thierry BURCKER, Jean-Michel LAFLEUR,
Eliane WAECHTER (à partir du point n° 2014-09-072), Céline ULLMANN, Aline THEVENOT,
Michel MEYER, Bernard SCHMITT, Giuseppe CONTINO, Chantal PLACE (à partir du point
n° 2014-09-071) et Marc HASSENFRAZ.

Absente excusée avec procuration :

- Mme Magalie WAECHTER a donné procuration à Mme Monique POGNON.

Absentes :

- Mme Eliane WAECHTER (jusqu'au point n° 2014-09-072),
- Mme Chantal PLACE (jusqu'au point n° 2014-09-071).

Assistaient également à la réunion :

- Mme Françoise KRIEG, Directrice des Ressources Humaines,
- M. Laurent WOLFSTIRN, Directeur des Services Techniques.

CALCUL DU QUORUM : $29 : 2 = 15$ (nombre arrondi à l'entier supérieur).

(Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint avec 26 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Secrétaire de séance titulaire : M. Olivier RISCH.

Secrétaire adjoint : Mme Françoise KRIEG, Directrice des Ressources Humaines.

ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 2014-09-068 Installation d'un nouveau Conseiller Municipal
- 2014-09-069 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2014
- 2014-09-070 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 août 2014
- 2014-09-071 Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal le 8 avril 2014 en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 2014-09-072 Motion de soutien à l'action de l'Association des Maires de France pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat

AFFAIRES FINANCIERES

- 2014-09-073 Attribution d'une subvention

DOMAINE ET PATRIMOINE

- 2014-09-074 Acquisition foncière : Rue de la Forêt
- 2014-09-075 Cession de terrains : Faubourg de Niederbronn

PERSONNEL

- 2014-09-076 Elections professionnelles 2014 :
Création d'un Comité Technique et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) et fixation du nombre de représentants du personnel et de la collectivité au sein de la Commune

DEVELOPPEMENT URBAIN

- 2014-09-077 Cœur de Ville :
Aménagement du secteur « Île Luxembourg – Rue de la Schmelz – Rue du Moulin – Rue du Ruisseau » - Avenant aux marchés de travaux
- 2014-09-078 Forêt communale : Création d'un chemin forestier en parcelle 55

AUTRES DOMAINES

- 2014-09-079 Mise en place d'un système de vidéo-protection
- 2014-09-080 Transfert des pouvoirs de police spéciale
- 2014-09-081 Rapport d'activités 2013 de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains

COMPTE - RENDU

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures. Il rappelle l'ordre du jour et fait procéder à l'appel des membres présents.

2014-09-068. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

M. le Maire rappelle que par lettre en date du 27 août 2014 reçue en Mairie le même jour, Mme Marylin CLEMENT a démissionné de ses fonctions de Conseillère Municipale.

En application de l'article L. 270 du Code Electoral, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Le mandat du Conseiller Municipal suivant de la liste débute donc dès la vacance du siège et le Maire doit le convoquer à toutes les séances ultérieures, sauf si l'intéressé renonce de manière expresse à son mandat.

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 270,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la lettre de démission de Mme Marylin CLEMENT, Conseillère Municipale, reçue en Mairie le 27 août 2014,

VU l'ordre établi sur la liste « Tous Ensemble pour le Changement » lors des élections municipales du 23 mars 2014,

M. Marc HASSENFRTZ est installé dans ses fonctions de Conseiller Municipal.

2014-09-069. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2014

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 abstentions (Mrs LELLE et HASSENFRTZ) :

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2014.

2014-09-070. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AOÛT 2014

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 3 abstentions (Mrs HECHT, RISCH et HASSENFRTZ) :

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 août 2014.

Arrivée de Mme Chantal PLACE au point n° 2014-09-071.

2014-09-071. POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 8 AVRIL 2014 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Période du 11 juin au 30 août 2014

Alinéa 4 : Passation des marchés et accords-cadres à procédure adaptée	
Date	Objet de la décision
12.6.2014	Conventions d'audit et d'optimisation des recettes fiscales (taxes foncières et taxe d'habitation) passées avec le Cabinet F2E-A Consulting à CHÂTENOIS Durée de la convention : 3 ans Rémunération part fixe : Forfait annuel de 5 000 € pour un plafond de ressources supplémentaires estimé à 60 000 € Rémunération part variable : 50 % du surplus des ressources générées au-delà du plafond
4.6.2014	Travaux de débardage et de câblage – Années 2014 à 2017 Lot 1 : Forêt communale de REICHSHOFFEN Marché à bons de commande Durée du marché : 4 ans Montant maximum annuel : 70 000 € H.T.
Alinéa 5 : Louages de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	
Date	Objet de la décision
19.6.2014	Contrat de location d'un jardin potager communal Montant annuel du loyer : 20 €
Alinéa 8 : Concessions dans les cimetières	
Date	Objet de la décision
3 concessions ont été signées depuis le dernier Conseil Municipal	

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil prend acte des décisions prises.

Arrivée de Mme Eliane WAECHTER au point n° 2014-09-072.

2014-09-072. MOTION DE SOUTIEN A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE POUR ALERTE SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ETAT

M. le Maire informe les Conseillers que les collectivités locales et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017, soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Cette baisse massive et brutale des dotations de l'Etat aura inéluctablement une double conséquence :

- sur la qualité des services essentiels rendus à la population,
- sur l'investissement local, assuré pour plus de 60 % par le bloc communal, avec des répercussions inévitables sur la croissance et l'emploi.

Face à l'importance de ces enjeux, le bureau de l'Association des Maires de France a souhaité mener une action forte et collective pour alerter les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées et sollicite à ce titre le soutien des collectivités.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve comme suit une motion de soutien à l'action de l'Association des Maires de France pour alerter les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat :

« Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- *de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,*
- *soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.*

Dans ce contexte, le Bureau de l'A.M.F. a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'A.M.F, association pluraliste forte de ses 36 000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30 % de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'A.M.F. prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La Ville de REICHSHOFFEN rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- *elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « Bien vivre ensemble »,*
- *elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire,*
- *enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.*

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable du redressement des comptes publics.

En outre, la Ville de REICHSHOFFEN estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la Ville de REICHSHOFFEN soutient les demandes de l'A.M.F. :

- *réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,*
- *arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,*
- *réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales. »*

2014-09-073. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

M. le Maire informe le Conseil que l'association « REICHSHOFFEN Animation » sollicite une subvention pour couvrir le déficit de l'organisation, pour le compte de la Ville, de la Course du Printemps du 26 avril dernier.

VU l'avis de la Commission des Finances du 5 août 2014,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 6 abstentions (Mmes KERN et ULLMANN, Mrs HECHT, REXER, RISCH et ROESSLINGER) :

- décide d'attribuer à l'association « REICHSHOFFEN Animation » une subvention au titre de l'organisation de la Course du Printemps 2014,
- impute la dépense à l'article 6574 du budget principal dont les crédits sont suffisants.

2014-09-074. ACQUISITION FONCIERE : RUE DE LA FORÊT

M. Paul HECHT, Adjoint au Maire, informe l'Assemblée qu'en 2011, Electricité de STRASBOURG a posé un nouveau câble HTA en souterrain par la rue de la Forêt et rue de la Vallée vers JAEGERTHAL pour remplacer une ligne aérienne, et remplacé un poste sur poteau par un mini-poste sur un terrain privé.

Entre-temps, dans le cadre de la restructuration du réseau d'éclairage public, la Régie Intercommunale d'Electricité de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN, en collaboration avec Electricité de STRASBOURG, a installé deux coffrets pour l'éclairage public à côté du poste précité.

Un regard d'assainissement se trouve également sur cette propriété.

Dans le but de régulariser cette situation, le propriétaire a donné son accord pour céder à la Ville les terrains sous-mentionnés pour un montant global de 1 000 €, à savoir :

Section	Parcelle	Lieudit	Superficie
316/3	127/11	« Weiler Linienhausen »	25,59 a
316/3	128/11	« Weiler Linienhausen »	0,16 a

Par ailleurs, il y aurait également lieu de convenir à la constitution d'une servitude au profit d'Electricité de STRASBOURG qui, à ce titre, propose une indemnité forfaitaire et définitive à hauteur de 500 €.

VU la proposition faite par le propriétaire,

VU l'avis de la Commission des Finances du 2 septembre 2014,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

décide l'acquisition des terrains cadastrés sous :

Section	Parcelle	Lieudit	Superficie
316/3	127/11	« Weiler Linienhausen »	25,59 a
316/3	128/11	« Weiler Linienhausen »	0,16 a

approuve le prix de cession fixé à 1 000 €,

autorise la constitution d'une servitude en faveur d'Electricité de STRASBOURG autorisant le passage de câble, l'installation d'un poste de transformation et d'un support pour conducteur aérien sur les terrains sus-désignés,

autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'acte de vente qui sera dressé en la forme administrative ainsi que tous les autres documents découlant de la présente délibération.

2014-09-075. CESSION DE TERRAINS : FAUBOURG DE NIEDERBRONN

M. Paul HECHT, Adjoint au Maire, informe les Conseillers que suite à une réduction de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du projet d'installation d'une passerelle sur le Falkensteinerbach et l'aménagement d'un chemin d'accès, faubourg de Niederbronn, il est proposé de céder, à l'Euro symbolique, les parcelles suivantes aux propriétaires voisins. Ces derniers se sont engagés à en assurer l'entretien en contrepartie.

Section	Parcelle	Lieudit	Superficie
40	484/45	« Spaesgarten »	0,10 a
40	486/45	« Spaesgarten »	0,09 a

Par avis émis le 16 mai 2014, les services du Domaine ont estimé la valeur vénale de ces biens à 5 000 €/are.

VU l'avis émis le 16 mai 2014 par les services du Domaine,

VU les avis émis par la Commission des Finances, les 6 mai et 2 septembre 2014,

CONSIDERANT que les futurs acquéreurs se sont engagés à entretenir les biens concernés en contrepartie de la cession à l'Euro symbolique,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

décide de céder aux propriétaires voisins les parcelles cadastrées sous :

Section	Parcelle	Lieudit	Superficie
40	484/45	« Spaesgarten »	0,10 a
40	486/45	« Spaesgarten »	0,09 a

fixe les prix de cession respectifs à l'Euro symbolique,

autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer les actes qui seront dressés en la forme administrative.

**2014-09-076. ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2014 :
CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE ET D'UN COMITE D'HYGIENE, DE
SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.) ET FIXATION DU
NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET DE LA COLLECTIVITE AU
SEIN DE LA COMMUNE**

M. le Maire informe l'Assemblée qu'en application de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, un Comité Technique doit être créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents (agents titulaires, stagiaires, agents titulaires de droit public ou de droit privé sous certaines conditions).

En application de l'article 33-1 de ladite loi, un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Comités Techniques.

Comité Technique

Le Comité Technique comprend :

- des représentants de la collectivité,
- des représentants du personnel.

Le nombre de titulaires est égal au nombre de suppléants et le nombre de représentants de la collectivité ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel (il peut être égal ou inférieur).

Le Président est désigné parmi les membres de l'organe délibérant.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par le Conseil Municipal dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents au 1^{er} janvier 2014 relevant du Comité Technique, après consultation des organisations syndicales. Pour un effectif compris entre 50 et 349 agents, le nombre de représentants possible est compris entre 3 et 5.

Les représentants de la collectivité sont désignés par le Maire parmi les membres du Conseil Municipal ou parmi les agents de la commune.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. Les élections ont été fixées au 4 décembre 2014.

M. le Maire précise aussi qu'il sera proposé de fixer le nombre de représentants du personnel à 5 afin que chaque activité soit représentée au sein de ce Comité.

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.)

Le C.H.S.C.T. comprend des représentants de la collectivité désignés par le Maire auprès de laquelle il est placé et des représentants du personnel désignés librement par les organisations syndicales. Le nombre de représentants de la collectivité ne peut excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales.

Le Conseil Municipal fixe le nombre de représentants de la collectivité et le nombre de représentants du personnel :

- de 3 à 5 membres titulaires des représentants du personnel dans les collectivités employant de 50 à 199 agents

Il est tenu compte, pour fixer ce nombre, de l'effectif des agents titulaires et non titulaires, et de la nature des risques professionnels.

Les représentants du personnel doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité au Comité Technique.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

CONSIDÉRANT que la Commune emploie plus de 50 agents et que de ce fait il y a lieu de créer un Comité Technique ainsi qu'un C.H.S.C.T. au sein de la collectivité,

CONSIDÉRANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 24 juin 2014 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 62 agents,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de créer un Comité Technique ainsi qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.),
- fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à cinq et un nombre égal de représentants suppléants,
- décide le maintien du paritarisme numérique au Comité Technique et au C.H.S.C.T. en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel,
- décide le non recueil par le Comité Technique et le C.H.S.C.T. de l'avis des représentants de la collectivité.

2014-09-077. CŒUR DE VILLE :

AMENAGEMENT DU SECTEUR « ÎLE LUXEMBOURG – RUE DE LA SCHMELZ – RUE DU MOULIN – RUE DU RUISSEAU » - AVENANT AUX MARCHES DE TRAVAUX

M. Paul HECHT, Adjoint au Maire, rappelle que par délibération du 16 avril 2013, le Conseil Municipal approuvait le projet d'aménagement du Cœur de Ville, secteur « île Luxembourg – Rue de la Schmelz – Rue du Moulin - Rue du Ruisseau » et autorisait le Maire à lancer l'appel d'offres.

Par délibération du 10 septembre 2013, les marchés de travaux étaient attribués comme suit :

Tranche ferme	Entreprise	Montant H.T.
Lot 1 : Voirie	JEAN LEFEBVRE	152 125,80 €
Lot 2 : Aménagement paysager - Espaces verts	FENNINGER	88 808,98 €
Lot 3 : Réseaux secs – Eclairage public	SOGECA	50 183,00 €
Lot 4 : Passerelles en bois	CRI GASSER	83 913,30 €
Lot 5 : Béton pour assise de passerelle	SOTRAVEST	13 080,00 €

Tranche conditionnelle	Entreprise	Montant H.T.
Lot 1 : Voirie	JEAN LEFEBVRE	141 287,90 €
Lot 2 : Espaces verts	FENNINGER	13 685,95 €
Lot 3 : Réseaux secs – Eclairage public	SOGECA	6 572,50 €

Le lot 4 de la tranche ferme avait été déclaré infructueux puis attribué à l'issue d'une nouvelle consultation à l'entreprise CRI GASSER.

Dans la réalisation, des travaux supplémentaires ont été nécessaires pour le lot 1 et le lot 3 (tranche ferme et tranche conditionnelle) à savoir :

Pour le lot 1 :

- Travaux de terrassement supplémentaires sur l'île,
 - Réaménagement des parkings des pompiers rue du Moulin (non prévus au départ),
 - Raccordement au réseau eaux pluviales de l'immeuble collectif rue du Moulin,
- pour un montant de 18 575,65 € H.T.**

Pour le lot 2 :

- Mise en souterrain du réseau télécom et du réseau éclairage public rue du Ruisseau (non prévu au marché),
 - Pose de 2 candélabres supplémentaires,
- pour un montant de 9 825,60 € H.T.**

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 9 septembre 2014 à 19 h 30 pour l'examen de ces avenants.

VU la proposition de la Commission du Développement de la Ville du 2 septembre 2014,

VU la proposition de la Commission des Finances du 2 septembre 2014,

VU la proposition de la Commission d'Appel d'Offres du 9 septembre 2014,

VU les crédits inscrits au budget primitif 2014,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 4 abstentions (Mme PLACE, Mrs CONTINO, B. SCHMITT et HASSENFRTZ) :

- approuve la passation d'un avenant au marché de travaux du lot 1 : Voirie, pour un montant de 18 575,65 € H.T.
- approuve la passation d'un avenant au marché de travaux du lot 3 : Réseaux secs & Eclairage public, pour un montant de 9 825,60 € H.T.
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer les avenants aux marchés des lots 1 et 3 tels que précisés ci-avant avec les entreprises concernées ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2014-09-078. FORÊT COMMUNALE : CREATION D'UN CHEMIN FORESTIER EN PARCELLE 55

M. Paul HECHT, Adjoint au Maire, informe l'Assemblée que la Ville de NIEDERBRONN-les-Bains envisage la création d'un chemin forestier pour l'exploitation des bois des parcelles 1 et 2 de sa forêt communale situées le long de la RD 653 entre JAEGERTHAL et NIEDERBRONN-les-Bains.

Ces parcelles étant attenantes à la parcelle 55 de la forêt communale de REICHSHOFFEN, il est proposé de prolonger ce chemin jusqu'à la RD 53 située en contrebas.

Les caractéristiques de ce projet élaboré par les services de l'O.N.F. sont les suivantes :

- Longueur totale : 2 200 ml
- Largeur de la plateforme : 3,50 ml
- Coût total H.T. (y compris maîtrise d'œuvre O.N.F.) : 196 335 €
- Coût H.T. pour la Ville de REICHSHOFFEN (parcelle 55) : Environ 62 400 € honoraires compris.

Ce projet est susceptible d'être subventionné par l'Etat à hauteur d'environ 22 000 € en ce qui concerne les travaux réalisés sur le ban de REICHSHOFFEN.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de création d'un chemin d'exploitation forestière en parcelle 55 de la forêt communale en prolongement de la création d'un chemin d'exploitation forestière en parcelles 1 et 2 de la forêt communale de NIEDERBRONN-les-Bains et d'en déléguer la maîtrise d'ouvrage complète à la Ville de NIEDERBRONN-les-Bains, les 2/3 environ de ces travaux étant situés sur sa propriété forestière.

VU l'avis de la Commission de Développement Durable, de l'Environnement et de la Forêt du 2 septembre 2014,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le projet de création d'un chemin d'exploitation forestière en parcelle 55 de la forêt communale en prolongement de la création d'un chemin d'exploitation forestière en parcelles 1 et 2 de la forêt communale de NIEDERBRONN-les-Bains,
- décide de déléguer la maîtrise d'ouvrage de ce projet à la Ville de NIEDERBRONN-les-Bains,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2014-09-079. MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

M. le Maire rappelle que ce projet a été présenté et débattu en Commissions Réunies le 1^{er} juillet dernier, en présence de l'Adjudant-Chef André SCHERER, Référent Sûreté auprès du Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin, et du Lieutenant Richard WAMBST, commandant la Brigade de Gendarmerie de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN.

Pour mémoire, ce projet consiste à installer des caméras de vidéo-surveillance à différents endroits sensibles et stratégiques de la Ville afin de sécuriser les biens et les personnes. Cette installation doit faire l'objet d'une autorisation préalable et est limitée par un cadre juridique qui garantit un droit d'information, d'accès et de recours aux particuliers.

Motifs d'installation d'une vidéosurveillance :

Visionner un lieu public peut être autorisé dans l'un des cas suivants :

- Protection des bâtiments et installations publics et leurs abords,
- Protection de commerces et de leurs abords immédiats (dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol),
- Sauvegarde des installations utiles à la défense nationale,
- Régulation des flux de transport,
- Constatation des infractions aux règles de la circulation,
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants,

- Prévention d'actes de terrorisme,
- Prévention des risques naturels ou technologiques,
- Secours aux personnes et défense contre l'incendie,
- Sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

Autorisation d'installation de caméras :

L'obligation d'autorisation ne concerne que les lieux publics.

À condition de ne pas visionner la voie publique, aucune autorisation n'est nécessaire pour une installation dans un lieu privé ou des locaux professionnels qui n'accueillent pas de public.

La demande d'autorisation d'installation de caméras de surveillance dans un lieu public doit être effectuée auprès du Préfet du lieu d'implantation.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Droit à l'information :

Le public doit être informé de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité, ou de la personne, responsable.

La présence de pancartes sur lesquelles est représentée une caméra est obligatoire en cas d'utilisation d'un système fixe de vidéo-protection de la voie publique.

Dans les lieux et établissements ouverts au public, l'information doit être faite par affiche ou pancarte, comportant un pictogramme représentant une caméra.

Ces pancartes doivent être présentes en permanence dans les lieux concernés et elles doivent être compréhensibles pour tout public.

Les établissements les plus importants (grandes surfaces par exemple) doivent également indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système.

Droit d'accès et conservation des images :

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant et en vérifier la destruction dans le délai fixé par l'autorisation préfectorale.

La conservation des images ne peut pas dépasser 1 mois, sauf procédure judiciaire en cours.

La demande d'accès doit être adressée au responsable du système de vidéo-protection.

Cet accès est un droit. Toutefois, il peut être refusé pour des motifs tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, en cas d'instruction judiciaire ou pour protéger le secret de la vie privée de tierces personnes.

Contrôle et recours en cas de difficulté d'accès :

Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-Protection :

Toute personne rencontrant une difficulté dans le fonctionnement d'un système de vidéo-protection peut saisir la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-Protection.

Cette instance peut aussi, en dehors de toute saisine de particuliers, décider d'exercer un contrôle des systèmes (sauf en matière de défense nationale).

Elle peut également émettre des recommandations, proposer la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés. Elle informe le maire de la commune de cette proposition.

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) :

La CNIL peut, sur demande de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-Protection, du responsable du système ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à son autorisation et aux dispositions de la loi.

Si elle constate un manquement, elle peut, après mise en demeure du responsable du système de se mettre en conformité, demander au préfet d'ordonner la suspension ou la suppression du système. Elle informe le Maire de la commune concernée de cette demande.

Recours devant le juge :

Que la Commission ait été saisie ou non, toute personne peut également s'adresser à la juridiction compétente, en cas de difficultés concernant un système de vidéo-protection.

VU la présentation faite en Commissions Réunies le 1^{er} juillet 2014,

CONSIDERANT que la délinquance et les incivilités constituent des atteintes directes aux personnes qui en sont victimes et à leurs biens et qu'elles contribuent à entretenir un sentiment d'insécurité et de tension préjudiciable à la qualité de vie de la Ville et à sa sérénité,

CONSIDERANT que la vidéo-protection est un outil complémentaire de dissuasion dans le but d'améliorer la sécurité des personnes et des biens, de répondre aux demandes sociales de sécurité et de prévention et de lutter contre le sentiment d'insécurité,

CONSIDERANT que la vidéo-protection constitue un outil complémentaire dans la régulation du trafic routier,

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 27 voix pour, 1 voix contre (M. LORENTZ) et 1 abstention (M. HASSENFRTZ) :

- approuve le principe d'installation d'une vidéo-protection afin :
 - de lutter contre les incivilités,
 - de protéger les installations et bâtiments publics et leurs abords,
 - de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens,
 - de réguler le trafic routier,
- sollicite l'accompagnement de la Gendarmerie Nationale pour l'étude d'un diagnostic de vidéo-protection,
- autorise, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer tout document afférent à la mise en œuvre de ce projet.

2014-09-080. TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE

M. le Maire rappelle que la loi du 27 janvier 2014 dite loi MAPAM et la loi du 24 mars 2014 dite loi ALUR ont profondément modifié les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux transferts automatiques des pouvoirs de police spéciale au Président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.).

Au vu des compétences exercées, la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains et ses communes membres sont concernées par le transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale en matière de collecte des déchets, de voirie et d'habitat.

Cependant, la loi a prévu des possibilités d'opposition réservées aux Maires de chacune des communes membres, dans chacun des domaines transférés de plein droit. Au vu des dispositions de l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des mesures transitoires prévues par les lois MAPAM et ALUR susvisées, ce droit d'opposition pourra s'exercer dans un délai de 6 mois suivant la date d'élection du Président de l'E.P.C.I. c'est-à-dire, pour la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains, avant le 16 octobre 2014.

Police spéciale en matière de collecte des déchets

La police spéciale de la collecte des déchets ménagers et assimilés comprend :

- la réglementation de la présentation et des conditions de dépôts des déchets,
- la périodicité de la collecte des déchets,
- la réglementation de la collecte des déchets volumineux des ménages.

L'enlèvement des dépôts sauvages n'est pas un pouvoir de police spéciale transféré aux Présidents des E.P.C.I. à fiscalité propre. En effet, cela relève de la compétence du Maire au titre du pouvoir de police administrative générale.

Au vu de la portée du pouvoir de police en matière de déchets, il semble pertinent de conserver son exercice au niveau de la Communauté de Communes permettant ainsi à son Président de prendre, pour l'ensemble des communes membres, l'arrêté portant règlement de la collecte des déchets.

Police spéciale en matière de voirie

Les Présidents d'E.P.C.I. à fiscalité propre compétents en matière de voirie se voient confier par la loi les prérogatives des Maires en matière de police de la circulation et du stationnement ainsi que les attributions touchant la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi (en agglomération pour toutes les voies et hors agglomération pour les voies communales).

En considération du fait que la compétence « Voirie » de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains se limite à :

- l'aménagement et l'entretien des voies communales d'intérêt communautaire assurant la liaison entre zones urbanisées des différentes communes et des communes associées, y compris les accotements et les fossés recueillant les eaux pluviales de la voirie, et attenants à la voirie,
- la création ou l'aménagement et l'entretien d'itinéraires cyclables et piétons facilitant les liaisons entre zones urbanisées des différentes communes et des communes associées,

Il semble pertinent de s'opposer au transfert de ce pouvoir de police afin que le Maire puisse conserver ses prérogatives en la matière sur le ban communal.

Police spéciale en matière d'habitat

Les Présidents d'E.P.C.I. à fiscalité propre compétente en matière d'habitat reçoivent les prérogatives des maires concernant :

- la prescription par arrêté des mesures nécessaires à l'exploitant ou propriétaire d'établissement recevant du public à usage partiel ou total d'hébergement pour faire cesser une situation d'insécurité constatée par la commission de sécurité, et leur réalisation d'office le cas échéant,
- la prescription de la remise en état de fonctionnement ou du remplacement des équipements communs d'immeubles collectifs à usage principal d'habitation quand ceux-ci comportent des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou compromettent gravement leurs conditions d'habitation ; l'édition des mesures exigées par les règles de sécurité quand sont entreposées dans des locaux attenants à de tels immeubles des matières inflammables ou explosives si cela comporte des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou compromettant gravement leurs conditions d'habitation. Un pouvoir de l'exécution d'office peut le cas échéant être mis en œuvre dans ces situations,
- la police des bâtiments menaçant ruine.

En considération du fait que la compétence « Habitat » de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains se limite à :

- la politique du logement social d'intérêt communautaire et les actions en faveur du logement des personnes défavorisées : coordination de l'offre et de la demande, création, aménagement, entretien et gestion des logements sociaux en faveur de personnes très défavorisées ou en situation d'exclusion, actions collectives en faveur de l'amélioration de l'habitat.

Il semble pertinent de s'opposer au transfert de ce pouvoir de police afin que le Maire puisse conserver ses prérogatives en la matière.

A noter également que pour ces transferts obligatoires, l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dote les Présidents d'E.P.C.I. d'un pouvoir de refuser le transfert des pouvoirs de police pour l'ensemble des communes membres dès lors qu'au moins un Maire s'est opposé au transfert.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- propose au Maire de faire opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale liés :
 - à la voirie (police de la circulation et du stationnement, ainsi que les attributions touchant à la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi),
 - à l'habitat.

2014-09-081. RAPPORT D'ACTIVITES 2013 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS

Dans le but d'améliorer le débat démocratique en ce qui concerne les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales un article L. 5211-39 qui stipule :

« Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) adresse, chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'Etablissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique... »

Après avoir rappelé que le rapport quasi complet a été transmis aux Conseillers, M. le Maire présente et commente quelques extraits. Le rapport complet, comprenant en plus la composition du Conseil Communautaire, du Bureau et des Commissions ainsi que la revue de presse, est consultable en Mairie (Bureau du Directeur Général des Services).

Le Conseil prend acte du rapport d'activités 2013 de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains.

La séance est levée à 21 h 20.